

Cliquez sur le sujet désiré

Sommaire :

1/ Aides COVID	2
A- LE FONDS DE SOLIDARITE (VOLETS n°1 – n°2)	2
B- LES AUTRES AIDES REGIONALES (HORS FONDS DE SOLIDARITE)	2
C- LES INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES PAR LA CPAM	2
D- LES AIDES CNAM-CPAM VERSEES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES	2
E- LES AIDES VERSEES PAR LA CAISSE DE RETRAITE - CARMF	2
F- LES INDEMNITES VERSEES DANS LE CADRE DU CHÔMAGE PARTIEL	3
G- LES INDEMNITES VERSEES PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE OU LES MUTUELLES	3
2/ Prêt garantie par l'Etat	3
3 - Fichier des Ecritures Comptables (FEC)	3
4 - Examen Périodique de Sincérité	4
5 - Régime MICRO BNC	4
6 - Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion agréé	5
7 - Barèmes Forfaitaires Véhicules 2020	7
A/ BAREME KILOMETRIQUE BNC	7
B/ BAREME CARBURANT BIC	7
8 - Plafond fiscal des véhicules immobilisés ou loués	8
9 - Recettes nettes > 152 500 €	9
10 - OGBNC03 - charges mixtes	9
11 - Crédit d'impôt CICE : Frais de salarié	9
12 - Crédit d'impôt : Formation des dirigeants d'entreprise	9
13 - URSSAF	10
14 - Madelin	10
15 - Abattement forfaitaire du 2%	10
16 - Tableau de passage	10
17 - Immobilisations	10
18 - Frais de repas 2020	11
19 – DAS2 : Honoraires	11
20 - Déclaration DS PAMC / DSI	11
A/ Déclaration DS PAMC à partir du 02 avril 2021	11
B/ Déclaration DSI à partir du 02 avril 2021	12
21 - Déclaration 2042-C-PRO et 2042-RICI	12
A - REGIME DE LA DECLARATION 2035	12
B - REGIME MICRO BNC	13
C - CONTRAT MADELIN RETRAITE	13
D - DEPART A LA RETRAITE	13
E - REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS - FORMULAIRE 2042-RICI	14
22 - Comment nous adresser votre dossier	14

1/ Aides COVID

Sans prétendre à l'exhaustivité, les principales aides perçues par les professionnels sont les suivantes.

A- LE FONDS DE SOLIDARITE (VOLETS n°1 – n°2)

Les aides versées par le Fonds de solidarité – Volet n°1 (1.500 euros) et Volet n°2 (Aide régionale principalement pour les employeurs) – sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales (TNS).

Traitement fiscal et comptable : dans un premier temps, l'aide doit être comptabilisée et déclarée dans le compte « Gains Divers » du formulaire 2035-A, puis retraitée en « Divers à déduire » sur le formulaire 2035-B

B- LES AUTRES AIDES REGIONALES (HORS FONDS DE SOLIDARITE)

Les autres aides versées par les régions sont imposables dans les conditions ordinaires (comptabilisation et déclaration dans le compte « Gains Divers »).

C- LES INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES PAR LA CPAM

Certaines indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ont été perçues en raison de la garde d'un enfant due à la fermeture des établissements scolaires, en raison d'un arrêt maladie ou encore en raison de l'assistance portée à une personne vulnérable. Ces indemnités sont imposables dans les conditions ordinaires (comptabilisation et déclaration dans le compte « Gains Divers »).

Attention : Un retraitement doit être effectué concernant la CRDS et CSG non déductible d'un montant de 2,9 % et, s'il y a lieu, concernant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

D- LES AIDES CNAM-CPAM VERSEES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES

Elles sont imposables dans les conditions ordinaires (comptabilisation et déclaration dans le compte « Gains Divers »).

E- LES AIDES VERSEES PAR LA CAISSE DE RETRAITE - CARMF

La CARMF a décidé de consentir une aide avoisinant 2.000 euros pour tous les médecins libéraux qui vient en diminution du solde de cotisation 2020, sans réduction des droits à retraite.

Dans son communiqué de presse en date du 17 mai 2020, la CARMF précise que cette aide est « nette d'impôt et de charge ».

Dans la mesure où l'aide COVID-19 de la CARMF est consentie « nette d'impôt et de charge », il conviendra de rétablir l'avantage fiscal et social en déduisant l'aide des charges sociales obligatoires de l'exploitant. En contrepartie de cette déduction, il sera nécessaire de constater un apport personnel.

Comptes utilisés	Débit	Crédit
Charges sociales CARMF - 6463	2.000 euros	
Compte de l'exploitant - 108		2.000 euros

F- LES INDEMNITES VERSEES DANS LE CADRE DU CHÔMAGE PARTIEL

Les indemnités versées par l'Etat au titre du chômage partiel des salariés de l'exploitant doivent être imposées dans les conditions ordinaires (comptabilisation et déclaration dans le compte « Gains Divers »).

Toutefois, cette imposition est neutralisée par la déduction en compte de charges des salaires indemnisés qui ont été versés aux salariés pendant la période de chômage partiel.

G- LES INDEMNITES VERSEES PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE OU LES MUTUELLES

Certains exploitants ont pu bénéficier d'une indemnisation versée dans le cadre d'un contrat d'assurance (par exemple au titre de l'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle, de l'assurance Multirisque d'exploitation, ou encore au titre d'un régime complémentaire de prévoyance).

Ces indemnités sont imposables (comptabilisation et déclaration dans le compte « Gains Divers ») dans la mesure où les primes et cotisations sont déductibles des résultats imposables (sauf exonération).

En revanche, elles peuvent être exonérées si elles ont été attribuées dans le cadre d'un régime complémentaire de prévoyance dont les cotisations ne sont pas déductibles.

2/ Prêt garantie par l'Etat

La somme reçue est à comptabiliser en compte « emprunt ».

A priori, vous n'avez effectué aucun remboursement lié à cet emprunt au cours de l'année 2020 dans la mesure où les premières échéances sont décalées d'un an voir deux ans.

Néanmoins, si vous avez été prélevé de certains frais liés à cet emprunt, ces sommes - selon leur nature - sont à imputer :

- En Primes d'Assurance pour l'assurance de l'emprunt.
- En Frais Financiers pour les intérêts intercalaires

3 - Fichier des Ecritures Comptables (FEC)

Depuis le 1er janvier 2014, les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés (logiciel comptable agréé) sont tenus de fournir à l'Administration Fiscale, lors d'un contrôle fiscal un fichier électronique des écritures comptables (FEC).

Ce Fichier des Ecritures Comptables ou FEC doit répondre à des normes codifiées à l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales.

La non présentation du FEC ou sa non-conformité aux normes entraîne l'application de pénalités d'un montant d'au moins 5 000 € par année de non-conformité, outre la possibilité pour l'Administration Fiscale d'appliquer la procédure de taxation d'office.

Il est donc essentiel pour vous, de vous assurer que vos logiciels qui concourent à la production de vos comptes sont en mesure de produire un FEC conforme aux dispositions légales.

Si vous utilisez déjà un logiciel comptable vous devez impérativement vous assurer auprès de votre éditeur de logiciel que la version que vous utilisez est bien conforme et qu'elle est en mesure de produire un FEC.

Depuis, les revenus 2016, la loi nous oblige à vous demander le justificatif de la conformité de votre fichier FEC.

Pour ce faire, vous devez faire une extraction du fichier FEC et de procéder à un test sur le site mis à disposition des contribuables par la DGFIP : <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec>

Ce lien vous donnera aussi la marche à suivre ainsi que le détail de l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales décrivant la structure du fichier, ainsi que le numéro de l'assistance téléphonique de la DGFIP dédié à ce contrôle.

Si vous ne savez pas comment extraire ce fichier ou si votre application ne possède pas cette option, veuillez contacter votre fournisseur informatique afin d'obtenir les précisions nécessaires pour réaliser ce fichier en vue du test.

L'attestation ainsi obtenue (fichier PDF) devra nous être adressée avec votre déclaration 2035. Attention, si vous ne nous communiquez pas cette attestation, une mention en sera faite sur le compte rendu de mission (CRM) dont une copie est adressée aux services fiscaux.

4 - Examen Périodique de Sincérité

Le décret du 11 octobre 2016 a renforcé les obligations de contrôles des OGA sur la déclaration 2035.

Cette nouvelle mission se traduit par la mise en place d'un Examen Périodique de Sincérité (EPS) et viendra compléter l'Examen de Cohérence et de Vraisemblance (ECV) une fois tous les trois ans ou tous les six ans selon que la comptabilité soit tenue par un cabinet comptable ou non.

Cet examen se déroulera en deux paliers :

- En premier lieu, contrôle systématiquement de l'éligibilité de l'adhérent aux dépenses fiscales et dispositifs dérogatoires (amortissements, réductions et crédits d'impôts, exonérations fiscales...)
- En deuxième lieu, contrôle des pièces justificatives de dépenses avec un minimum de pièces réclamées selon votre chiffre d'affaires.

5 - Régime MICRO BNC

Si vous êtes au régime MICRO BNC pour les revenus 2020, **merci de nous en informer par retour de mail à l'adresse suivante : contact@oga-francepartenaire.fr**

Il résulte des nouvelles dispositions que, pour déterminer si le régime MICRO-BNC s'applique au titre d'une année N, il convient de se référer aux recettes de l'année civile précédente (N-1) et la pénultième année (N-2).

Pour rappel : le plafond MICRO pour les années 2018 (N-2) et 2019 (N-1) est de 70 000 €.

S'agissant de l'année de création, en l'absence de recettes au titre de l'année antérieure N-1, le régime MICRO BNC est toujours applicable, sauf option du contribuable pour un régime réel d'imposition.

L'éventuel dépassement de seuil de chiffre d'affaires intervenant au cours de l'année de démarrage de l'activité n'est donc pas susceptible de remettre en cause le bénéfice du régime MICRO BNC du professionnel n'ayant pas opté pour le régime réel.

Ce régime est fiscalement intéressant, uniquement, si vos dépenses représentent moins de 34 % de vos recettes.

N'hésitez pas à prendre contact avec nos services (Tél : 01.44.50.51.51) afin que nous puissions vous conseiller sur l'option à choisir selon votre situation.

Exemple	RECETTES			REGIME D'IMPOSITION	
	2018	2019	2020	2020	2021
Cas n°1	30 000 €	35 000 €	80 000 €	Micro BNC (1)	Micro BNC (1)
Cas n°2	40 000 €	75 000 €	90 000 €	Micro BNC (1)	Déclaration contrôlée plein droit
Cas n°3	75 000 €	80 000 €	60 000 €	Déclaration contrôlée plein droit	Micro BNC (1)
Cas n°4	75 000 €	85 000 €	90 000 €	Déclaration contrôlée plein droit	Déclaration contrôlée plein droit
(1) sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée.					

RECETTES			REGIME D'IMPOSITION EN N
N-2	N-1	N	
R ≤ 70 000 HT	R ≤ 70 000 HT	quel que soit le montant	Micro BNC de plein droit (1)
R > 70 000 HT	R ≤ 70 000 HT	quel que soit le montant	Micro BNC de plein droit (1)
R ≤ 70 000 HT	R > 70 000 HT	quel que soit le montant	Micro BNC de plein droit (1)
R > 70 000 HT	R > 70 000 HT	quel que soit le montant	Déclaration contrôlée
(1) Sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée			

Attention, le régime MICRO BNC et le régime de TVA sont désormais dissociés.
Les seuils de franchise de TVA sont de 33 200 € et 35 200 €.

6 - Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion agréé

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez satisfaire simultanément aux deux conditions suivantes :

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur au seuil du régime MICRO BNC, à savoir 72 500 € pour les revenus 2020.
- Avoir opté au régime réel d'imposition, c'est à dire déposer une déclaration 2035.

Les frais et dépenses à retenir : Il s'agit des dépenses ayant le caractère de frais de gestion déductibles qui sont exposées pour la tenue de la comptabilité et à une association agréée.

En pratique, ces dépenses s'entendent :

- Des honoraires versés au cours de l'année concernée, à un professionnel de la comptabilité ou le cas échéant à un organisme agréé (association agréée) ou à un tiers (professions libérales) pour une prestation concourant directement à l'établissement de la comptabilité ;
- De toutes les sommes versées à quelque titre que ce soit, au cours de l'année ou de l'exercice considéré, à une association agréée (cotisations proprement dites, cotisations ou honoraires particuliers versés en rémunération et prestations personnalisées : assistance en cas de contrôle fiscal, établissement de la déclaration fiscale, etc.) ;
- D'une manière générale, de tous les achats et frais concourant directement à l'établissement de la comptabilité (achats de livres comptables, documentation).

Les frais et dépenses exclus :

- Des dépenses qui ne résultent pas directement de l'établissement de la comptabilité ou de l'adhésion à un organisme agréé (honoraires versés à un professionnel de la comptabilité ou à un conseil pour des prestations autres que comptables, frais de déplacement exposés pour se rendre au siège du centre de gestion agréé, de l'association agréée ou de l'organisme mixte de gestion agréé ou au cabinet comptable, frais de formation participation à des séminaires, etc.) ;
- Des frais correspondants à l'acquisition d'éléments d'actif (matériels de micro-informatique, caisses enregistreuses, etc.).

La réduction d'impôt est soumise à une triple limite :

- Elle est égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de comptabilité, et éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion agréé, à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé. Cette limite s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Elle ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 199 quater B du CGI soit 915 euros par an ;
- Elle ne peut être supérieure au montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée.

La limite prévue au premier alinéa de l'article 199 quater B du CGI est annuelle. En conséquence, il n'y a pas lieu, en cas de début, cession ou cessation d'activité au cours d'une année donnée, d'ajuster cette limite au prorata du temps d'activité.

En application du 7 de l'article 39 du CGI, les dépenses prises en charge par l'État sous forme de réduction d'impôt doivent être réintégrées pour la détermination du résultat catégoriel. En revanche, le surplus des dépenses non prises en compte à titre de réduction d'impôt continue de constituer une charge déductible.

Exemple :

Soit une entreprise A qui a versé des honoraires relatifs à l'établissement de la comptabilité au cours de l'année N à un organisme de gestion agréé à hauteur de 1 500 €.

Elle est redevable d'un montant d'impôt sur le revenu de 950 € au titre de cette année.

Application de la triple limite prévue au premier alinéa de l'article 199 quater B du CGI :

- Premier plafond : les dépenses sont plafonnées à 1 000 € ($1\,500\,€ \times 2/3$) ;
- Deuxième plafond : les dépenses sont plafonnées à 915 € ;
- Troisième plafond : le montant des dépenses éligibles reste de 915 € ($915\,€ < 950\,€$).

Le montant de la réduction d'impôt sur le revenu est de 915 €. Ce montant doit être réintégré pour la détermination du résultat catégoriel.

Le surplus des dépenses, soit 585 € ($1\,500\,€ - 915\,€$), constitue une charge déductible du résultat catégoriel.

Il en résulte les conséquences suivantes :

- Le contribuable doit mentionner sur la ligne 7 FF de sa déclaration de revenu global n° 2042 C PRO le montant des dépenses dont il demande l'imputation sous forme de réduction d'impôt ;
- Le montant des dépenses dont l'imputation est demandée doit être réintégré de façon extra comptable sur la ligne "Divers à réintégrer" de la déclaration 2035-B

7 - Barèmes Forfaitaires Véhicules 2020

L'option pour l'un ou l'autre des barèmes s'applique obligatoirement à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

En cas de changement de véhicule en cours d'année, il n'est pas possible de comptabiliser les frais réels de l'ancien véhicule et d'utiliser le barème forfaitaire pour le nouveau véhicule. À l'inverse, si l'option pour le barème forfaitaire a été formulée au 1er janvier, la forfaitisation s'applique pour le nouveau véhicule.

A/ BAREME KILOMETRIQUE BNC

Les titulaires de BNC peuvent opter pour l'évaluation forfaitaire de leurs frais de véhicule en appliquant au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel le barème forfaitaire publié à l'intention des salariés.

Le barème kilométrique s'applique :

- Aux véhicules dont le professionnel est propriétaire, qu'ils soient affectés au patrimoine professionnel ou conservé dans le patrimoine privé.
- Aux véhicules loués ou pris en crédit-bail pour lesquels le contribuable renonce à déduire les loyers

Les frais couverts par le barème sont :

- La dépréciation du véhicule (amortissement normal) ;
- Les dépenses d'équipement et accessoires fournis avec le véhicule ou séparément ;
- Les dépenses d'entretien et de réparation ;
- Les dépenses de pneumatiques ;
- Les frais de carburant ;
- Les primes d'assurances ;
- Les frais d'achat de casques et de protections.

Le barème kilométrique BNC ne s'applique pas aux véhicules utilitaires et aux poids lourds ni aux véhicules pris en location de courte durée (moins de 3 mois) et aux véhicules mis gracieusement à disposition.

Lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée à chacun des véhicules, en fonction de chaque puissance fiscale et du kilométrage parcouru par chaque véhicule dans l'année. Il n'y a pas lieu de procéder à la globalisation des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation.

Pour les véhicules électriques (100 % électrique et non hybride), le montant des frais de véhicule calculés est majoré de 20 %.

B/ BAREME CARBURANT BIC

Le barème carburant BIC s'applique aux voitures de tourisme, aux vélomoteurs, scooters et motocyclettes, mais uniquement lorsqu'ils font l'objet d'un contrat de location ordinaire, de leasing ou de crédit-bail.

Le barème carburant ne couvre que les dépenses de carburant.

Les frais non couverts sont déductibles pour leur montant réel en plus du barème, à hauteur de l'usage professionnel et s'ils sont justifiés.

L'option se prend et s'applique obligatoirement à l'année entière ; elle peut être reconsidérée chaque année.

L'option pour le barème carburant BIC doit donner lieu à la production d'un état complémentaire à annexer à la déclaration n° 2035 appelé "Option Barème Carburant" (voir ci-dessous)

Modèle d'état à joindre obligatoirement à la déclaration n° 2035

Estimation forfaitaire des frais de carburant supportés au cours des déplacements professionnels pour des véhicules pris en location

OPTION
Le soussigné (nom, prénom) a opté, le 1er janvier de l'année pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburants supportés au cours de déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location. A , le Signature du déclarant :

Contrat de crédit-bail ou de location :

- date du ou des contrats :

- entreprise(s) bailleuse(s) :

• dénomination :

• adresse :

Type et immatriculation du ou des véhicules concernés :

Nombre total de kilomètres parcourus :

• nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :

Montant forfaitaire des frais de carburant :

8 - Plafond fiscal des véhicules immobilisés ou loués

L'article 70 de la loi de finances pour 2017 instaure quatre plafonds de déductibilité fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme fixés.

En pratique, les deux nouveaux plafonds (30 000 € et 20 300 €) visent respectivement les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (c'est-à-dire des véhicules à bicarburant intégrant une batterie de grande capacité rechargeable sur une source d'énergie extérieure : borne de recharge publique ou prise domestique).

Rappelons qu'en vertu de l'article 39, 4-b du CGI les seuils de déductibilité des amortissements afférents aux véhicules de tourisme s'appliquent également aux véhicules de même nature pris en location pour plus de trois mois ou en crédit-bail. Par conséquent, les nouveaux seuils sont également applicables aux véhicules faisant l'objet de tels contrats à compter du 1er janvier 2017.

Le seuil de déductibilité applicable à un véhicule est déterminé une seule fois à la date d'acquisition du véhicule.

PLAFOND D'AMORTISSEMENT DU VEHICULE				
Véhicule acquis ou pris en location entre 1er janvier N et le 31 décembre N				
Montant du plafond	9 900 €	18 300 €	20300	30 000 €
2016	CO ₂ > 200g/km	CO ₂ < 200g/km	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2017	CO ₂ > 155g/km	60g/km <= CO ₂ < 155g/km	20g/km <= CO2 < 60g/km	CO ₂ < 20g/km
2018	CO ₂ > 150g/km	60g/km <= CO ₂ < 150g/km		
2019	CO ₂ > 140g/km	60g/km <= CO ₂ < 140g/km		
01/01/2020 - 28/02/2020	CO ₂ > 135g/km	60g/km <= CO ₂ < 135g/km		
01/03/2020 - 31/12/2020	CO ₂ > 165g/km	50g/km <= CO ₂ < 165g/km	20g/km <= CO2 < 50g/km	
2021	CO ₂ > 160g/km	50g/km <= CO ₂ < 160g/km		

la quantité de CO₂ émis par le véhicule est précisée à la case V7 de la carte grise.

9 - Recettes nettes > 152 500 €

Si vos recettes totales (case AG – case BW) sont supérieures à 152 500 €, vous devez renseigner la déclaration 2035 E. N'oubliez pas de renseigner le cadre « mono-établissement » si vous n'avez qu'un seul établissement professionnel.

Une notice est disponible dans la pièce jointe nommée DOSSIER FISCAL.

10 - OGBNC03 - charges mixtes

Seules les dépenses non déductibles (fiscalement ou pour usage privé) doivent figurer sur cette annexe.

Il existe deux méthodes de réintégration :

- En décote directe (comptable), seule la partie déductible de la dépense est comptabilisée sur la 2035.
- En divers à réintégrer (extracomptable), la dépense est entièrement déduite sur la 2035 et vous annulez la partie non déductible via la ligne 36 - case CC de la 2035 B.

Exemples :

- La CSG NON DEDUCTIBLE qui est fiscalement non déductible, ne doit pas figurer sur votre déclaration. Par conséquent, vous devez la réintégrer via une écriture comptable (en décote directe).
- Les frais de téléphone portable dont l'usage est à 50 % privé : vous déclarez 100 % des factures de téléphone portable sur la 2035 A puis, vous réintégrez 50 % des frais en ligne 36 - case CC de la 2035 B.

11 - Crédit d'impôt CICE : Frais de salarié

Ce crédit d'impôt a pris fin au 31/12/2018.

12 - Crédit d'impôt : Formation des dirigeants d'entreprise

Les heures de formation éligibles au crédit d'impôt "[Formation des dirigeants d'entreprise](#)" sont celles pour lesquelles vous avez payé des frais d'inscription pour participer à la formation.

Pour calculer le crédit d'impôt, vous devez renseigner le formulaire 2079-FCE-SD et le conserver dans votre comptabilité.

Puis pour déclarer le crédit d'impôt, vous devez renseigner le formulaire 2069-RCI-SD et le joindre à votre déclaration 2035.

CREANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE	
Crédit d'impôt	Montant
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise	

(Heures de formation plafonnées x Taux horaire du SMIC)

Le montant du crédit d'impôt est également à reporter sur votre déclaration personnelle 2042 C PRO (case 8WD).

Nous vous rappelons que ce crédit d'impôt est plafonné à 40 heures par an et que le taux horaire du SMIC en vigueur au 31/12/2020 était de 10,15 € (soit 406 € maximum pour 2020).

Ce crédit d'impôt sera prochainement supprimé au 31/12/2022.

13 - URSSAF

Rappel : toutes les cotisations payées à l'URSSAF ne sont pas déductibles (CSG non déductible) et toutes les cotisations ne se reportent pas à la même ligne sur la déclaration 2035.

Nos services sont à votre disposition pour vous aider à réaliser cette ventilation, pour cela merci de nous communiquer vos codes d'accès à votre espace en ligne URSSAF afin que nous puissions récupérer les informations.

14 - Madelin

Assurez-vous de respecter les plafonds de déductibilités suivants :

1. En respectant l'attestation fiscale MADELIN que votre assureur vous a fait parvenir,
2. Puis en vérifiant que les cotisations déductibles ne dépassent pas les plafonds liés à votre revenu via le fichier Excel intitulé MADELIN-20

15 - Abattement forfaitaire du 2%

Cet abattement, réservé aux médecins installés du secteur 1, se calcule sur les recettes brutes avant rétrocessions + les gains divers (sauf remboursement).

Si vous optez pour cet abattement, vous vous engagez à ne pas déduire les frais réels suivants : frais de représentation, réception (ex : restaurant avec des confrères), prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche, blanchissage (les frais de congrès ne sont pas inclus)

Cette déduction de 2 % couvre les frais visés ci-dessus non seulement lorsqu'ils sont engagés pour l'activité du médecin mais également pour celle de ses salariés.

16 - Tableau de passage

Assurez-vous que votre solde comptable au 01/01/2020 correspond à celui déclaré au 31/12/2019 sur le dossier de l'an dernier.

Une notice est disponible dans le dossier fiscal (cf. DOSSIER FISCAL).

17 - Immobilisations

Les biens immobilisés doivent figurer dans le registre des immobilisations jusqu'au jour de leur revente ou de leur mise au rebut et, dans ce cas, le tableau des plus ou moins-values doit être renseigné afin de déclarer la sortie du bien de votre patrimoine professionnel.

Pour les nouvelles acquisitions (achat supérieur à 500 € HT), la dotation de l'année doit être calculée au prorata temporis (sur le nombre de jours en votre possession et non sur toute l'année). Nos services sont à votre disposition pour vous adresser le plan d'amortissement des biens achetés.

18 - Frais de repas 2020

Sont considérés comme des frais de repas : les repas pris, seul, chez un restaurateur (et pour lesquels vous avez une facture) ; ces frais sont à déduire en frais de déplacements (ligne 24 de la 2035 A).

Il existe des plafonds de déductibilité : le minimum étant de 4,90 € et le maximum de 19,00 €. Seuls les frais compris dans cette fourchette sont déductibles.

Exemples :

- Repas à 10 €, la partie déductible est de 5,10 € (10 € - 4,90 €) et la partie non déductible est de 4,90 €.
- Repas à 20 €, la partie déductible est de 14,10 € (19,00 € - 4,90 €) et la partie non déductible est de 5,90 €.
- Repas à 3 €, la partie déductible est de 0 € et la partie non déductible est de 3 €.

Les frais de restaurant sont les frais engagés dans l'intérêt de la profession et pour lesquels vous avez des justificatifs.

Les notes de restaurant doivent mentionner les noms des invités afin que, en cas de contrôle, l'Administration Fiscale puisse vérifier s'il s'agit de clients, de prospects ou de fournisseurs - c'est à dire, plus généralement, des personnes ayant un lien avec l'activité libérale exercée.

Ces frais ne sont pas déductibles si vous optez pour l'abattement forfaitaire du 2 % réservé au médecin installé secteur 1.

19 – DAS2 : Honoraires

À souscrire par toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations.

Les honoraires (commissions, courtages, ristournes commerciales, vacations, gratifications notamment) sont des rémunérations perçues par des intermédiaires de commerce ou des mandataires dans le cadre d'une activité professionnelle. Il peut s'agir de rétributions ou honoraires versés à un professionnel libéral (médecin, avocat, architecte, expert-comptable, conseil, géomètre, vétérinaire) ou des vacations ou honoraires alloués à un expert.

Les personnes physiques ou morales (associations, sociétés immobilières, syndicats professionnels, administrations notamment) doivent déclarer les honoraires (ou commissions) s'ils sont supérieurs à 1 200 € par an pour un même bénéficiaire.

Depuis le 1er janvier 2018 cette déclaration doit obligatoirement être déposée par voie informatique.

20 - Déclaration DS PAMC / DSI

A/ Déclaration DS PAMC à partir du 02 avril 2021

Une solution rapide, facile et gratuite : effectuez votre déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (DS PAMC) sur [net entreprise](https://netentreprise.urssaf.fr) le site officiel des déclarations sociale [URSSAF](https://urssaf.fr)

La déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (DS PAMC) permet de collecter le revenu servant de base, pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, au calcul des cotisations sociales obligatoires d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité-décès et allocations familiales, ainsi qu'au calcul des contributions sociales (CSG et

CRDS) et de la contribution aux unions des professionnels de santé (CURPS). Elle permet également de calculer la prise en charge de certaines cotisations par l'Assurance maladie.

B/ Déclaration DSI à partir du 02 avril 2021

Une déclaration sociale et fiscale de revenus unifiée : une simplification majeure à compter de 2021 pour les travailleurs indépendants

A compter de cette année, pour la déclaration des revenus de l'année 2020, les indépendants bénéficieront d'une simplification de leurs démarches déclaratives : désormais, une seule déclaration devra être réalisée sur impots.gouv.fr pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales personnelles et de leur impôt sur le revenu.

Afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants, la Déclaration Sociale des Indépendants, qui était réalisée sur le site net-entreprises.fr, est supprimée. Les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront à renseigner directement sur la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042). Cette déclaration unique permettra le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles, en plus de celui de l'impôt sur le revenu.

Concrètement, les travailleurs indépendants réaliseront leur déclaration fiscale habituelle sur le site impots.gouv.fr : ils accéderont à leur déclaration de revenus qui sera complétée d'un volet « social » spécifique.

A l'issue de la déclaration, les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à l'Urssaf ou à la CGSS qui pourra ainsi, comme aujourd'hui, procéder au réajustement des échéanciers de cotisations provisionnelles et à la régularisation sur la cotisation définitive.

Cette déclaration est obligatoire, par voie dématérialisée, que le travailleur indépendant soit imposable ou non.

21 - Déclaration 2042-C-PRO et 2042-RICI

La déclaration de revenus 2042 C PRO permet de déclarer les revenus libéraux. Elle est destinée à l'établissement de l'impôt sur le revenu.

La déclaration 2042 RICI permet de déclarer les réductions d'impôt et crédits d'impôt les plus fréquents.

A - REGIME DE LA DECLARATION 2035

Régime de la déclaration contrôlée	AA OUVRIER	SANS	AA OUVRIER	SANS	AA OUVRIER	SANS
Revenus exonérés	SQB	SQH	SRB	SRH	SSB	SSH
Revenus imposables	SQC	SQI	SRC	SRI	SSC	SSI
Déficits y compris investisseurs non professionnels	SQE	SQK	SRE	SRK	SSE	SSK
Plus-values de cession taxables à 16 %	SQD		SRD		SSD	

	Célibataire	Marié/Pacsé
Revenus imposables = Bénéfice	5QC	5QC ou 5RC
Déficit	5QE	5QE ou 5RE
Revenus exonérés uniquement ZFU ou ZRR	5QB	5QB ou 5RB
Plus-values à long terme imposable	5QD	5QD ou 5RD

Pour les médecins installés en secteur 1 choisissant volontairement la majoration du bénéfice après déduction des trois abattements conventionnels :

	Célibataire	Marié/Pacsé
Revenus imposables = Bénéfice	5QI	5QI ou 5RI

B - REGIME MICRO BNC

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS			
Régime déclaratif spécial ou micro BNC			
Revenus nets exonérés	SHP	SIP	SJP
Revenus imposables	SHQ	SIQ	SJQ
Recettes brutes sans déduire aucun abattement			

	Célibataire	Marié/Pacsé
Honoraires perçus (recettes perçues diminuées des rétrocessions versées et des recettes exonérées dans le cadre d'une exonération en zone déficitaire en offre de soins)	5HQ	5 HQ ou 5IQ
Honoraires exonérés ZFU/ZRR	5HP	5HP ou 5IP

C - CONTRAT MADELIN RETRAITE

6 1 CHARGES DÉDUCTIBLES	
ÉPARGNE RETRAITE : PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS	
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats « Madelin » et versements exonérés sur un PERCO	6QS 6QT

	Célibataire	Marié/Pacsé
Cotisations versées sur un contrat MADELIN RETRAITE uniquement	6QS	6QS ou 6QT

D - DEPART A LA RETRAITE

REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX			
Indiquez le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...) ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du CGI). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux. Les revenus des locations meublées non professionnelles et les plus-values à long terme taxables à 16 %, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets	SHY	SIY	SJY
Pour les régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire pour charges. Micro BIC : 71% pour les ventes et assimilées; 50% pour les prestations de services. Micro BNC : 34%.			
Plus-values à long terme exonérées en cas de départ à la retraite	SHG	SIG	

	Célibataire	Marié/Pacsé
Plus value à long terme exonérée - art. 151 septies A	5HG	5HG ou 5IG

E - REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS - FORMULAIRE 2042-RICI

Le dépôt du formulaire 2069-RCI avec la déclaration 2035 est obligatoire pour bénéficier des crédits d'impôts ci-dessous.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT					
Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé	7FF		nombre d'exploitations	7FG	
Réduction d'impôt mécénat				7US	
Acquisition de biens culturels				7UO	
Crédit d'impôt compétitivité et emploi (exercices ne coïncidant pas avec l'année civile et entreprises situées à Mayotte):					
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TL		autres entreprises	8UW	
Crédit d'impôt recherche:					
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TB		autres entreprises	8TC	
Investissement en Corse:					
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TS		autres entreprises	8TG	
report de crédit d'impôt non imputé les années antérieures	8TO		reprise de crédit d'impôt	8TP	
Autres crédits d'impôt:					
apprentissage	8TZ		famille	8UZ	
agriculture biologique	8WA		prêts sans intérêt	8WC	
formation des chefs d'entreprise	8WD		métiers d'art	8WR	
remplacement pour congé des agriculteurs	8WT		maître-restaurateur	8WU	
Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur): versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé				8UY	

Formation Chef d'Entreprise	8WD
Réduction impôt Mécénat	7US
Famille	8UZ
Apprentissage	8TZ
Frais de comptabilité et d'adhésion à une AGA (recettes inférieures à 72 500 €)	7FF

22 - Comment nous adresser votre dossier

Espace en ligne : <https://cgapartenaire-caweb.cegid.com>

Courrier postal : OGA FRANCE PARTENAIRE
95 bd de Sébastopol – BP 66205
75062 PARIS CEDEX 02

E-mail : contact@oga-francepartenaire.fr

EDI-TDFC (pour les cabinets comptables) : via les portails JEDECLARE.COM, ASPONE, SAGE, NET DECLARATION, MTAE.

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, notre équipe est majoritairement en télétravail et les gestes barrières nous contraignent à proscrire les rendez-vous physiques quand d'autres solutions peuvent être trouvées.

Nous restons joignables par mail et par téléphone.

OGA FRANCE PARTENAIRE
95 bd de Sébastopol – BP 66205
75062 PARIS CEDEX 02
Tél. : 01.44.50.51.51
Mail : contact@oga-francepartenaire.fr